

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 970, A POINTE-NOIRE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur POINTE-NOIRE ou BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à POINTE-NOIRE.

SOMMAIRE

République du Congo

Lois

Loi n° 41-59 du 14 août 1959 relative au renforcement du maintien de l'ordre public de la République du Congo 542

Premier ministre

Décret n° 59-148 du 11 juillet 1959 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à l'information 542

Décret n° 59-156 du 31 juillet 1959 déterminant les attributions des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil 543

Décret n° 59-157 du 31 juillet 1959 relatif aux déplacements des ministres, membres des cabinets ministériels et fonctionnaires et agents des ministères 543

Décret n° 59-158 du 7 août 1959 portant convocation de l'Assemblée législative et fixant son ordre du jour 543

Décret n° 59-163 ajoutant une question à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée législative 544

Décret n° 59-164 du 18 août 1959 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative 544

Décrets en abrégé 544

Ministère des Affaires économiques

Décret n° 59-154 du 31 juillet 1959 fixant la valeur mercantile à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo 544

Décret n° 59-159 du 7 août 1959 modifiant le décret n° 59-120 fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercantiles à l'exportation pour les produits originaires de la République du Congo 544

Ministère de l'intérieur

Décret n° 59-161 du 7 août 1959 modifiant l'article 8 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. 545

Décret n° 59-160 portant réglementation de la libération conditionnelle 545

Ministère des Finances

Décret n° 59-162 du 12 août 1959 portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1958 546

Ministère de la santé publique

Décret n° 59-155 rendant obligatoire les vaccinations et les visites médicales en vue de la prévention, du dépistage et du traitement des maladies endémo-épidémiques 546

Ministère du travail

Décret n° 59-152 du 31 juillet 1959 modifiant les coefficients prévus à l'article 55 de la loi du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles 547

Décret n° 59-153 du 31 juillet 1959 modifiant l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. (547)

RÉPUBLIQUE DU CONGO

LOIS

Loi n° 41-59 du 14 août 1959, relative au renforcement du maintien de l'ordre public de la République du Congo.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté;

Le Premier ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le maintien de l'ordre public dans la République du Congo pourra être renforcé, en cas d'urgence, par l'institution des deux mesures suivantes :

L'état de mise en garde ;
L'état d'alerte.

TITRE PREMIER

Etat de mise en garde.

Art. 2. — L' « état de mise en garde » est déclaré par arrêté du ministre de l'intérieur, en cas de présomptions graves risquant de constituer une menace pour l'ordre public.

Art. 3. — L'arrêté déclarant l' « état de mise en garde » devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

Il ne sera valable que pour une durée deux mois, à compter de sa publication.

Art. 4. — Dès la déclaration de l' « état de mise en garde », les chefs de régions intéressés devront par décisions immédiatement exécutoires dont ils devront rendre compte dans les moindres délais :

Faire garder à vue les individus dangereux pour la sécurité publique ;
Etablir le couvre-feu.

TITRE II

Etat d'alerte.

Art. 5. — L' « état d'alerte » ne peut être décidé qu'en cas de péril imminent résultant d'événements graves menaçant l'ordre public.

Art. 6. — Dans le cadre de ses attributions en matière d'ordre public et de sécurité des personnes et des biens, le Premier ministre peut seul proclamer l' « état d'alerte » par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7. — L'arrêté d' « état d'alerte » devra désigner la ou les régions auxquelles il s'applique.

Il devra fixer le temps de sa durée, qui ne pourra jamais excéder six mois.

A l'expiration de ce temps, l' « état d'alerte » cessera de plein droit, à moins que ses effets ne soient prorogés après avis conforme de l'Assemblée législative.

Art. 8. — Dès la proclamation de l' « état d'alerte » dans une ou plusieurs régions déterminées et pendant la durée de celui-ci, les chefs de régions intéressés, devront, par décisions immédiatement exécutoires, dont ils rendront compte dans les moindres délais :

Etablir le couvre-feu ;
Soumettre à autorisation administrative la circulation automobile ;

Ordonner la remise des armes et munitions et des postes radio et faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

Interdire toutes réunions et publications ;
Eloigner les repris de justice, ainsi que les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l' « état d'alerte ».

Art. 9. — Dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, les individus dangereux pour la sécurité

publique, qui ont leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l' « état d'alerte », pourront, soit être éloignés du lieu de leur résidence, soit être astreints à résidence dans une localité qui leur sera spécialement désignée à cet effet. Les mesures d'éloignement ou l'assignation à résidence ne pourront être prises hors de chaque région intéressée que par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Dans les cas visés à l'article 9 ci-dessus, il sera institué par le ministre de l'intérieur, une commission de vérification, présidée par un magistrat désigné par le garde des sceaux et composée de deux représentants du ministre de l'intérieur.

Cette commission sera chargée d'examiner les décisions prises en application des dispositions de l'article 9 et de donner son avis au ministre de l'intérieur dans le mois de sa saisine au plus tard.

La commission, pourra à tout moment, être appelée à procéder à un nouvel examen du dossier.

TITRE III

Sanctions.

Art. 11. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 200 à 500.000 francs en monnaie locale.

Art. 12. — Les coupables pourront, en outre, être interdits en tout ou en partie, des droits civiques, civils et de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

L'interdiction de séjour pourra aussi être prononcée contre eux pendant le même nombre d'années.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 14 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-148 du 11 juillet 1959, fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à l'information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59-125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 59-133 du 6 juillet 1959 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à l'information,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à l'information, est chargé de toutes les questions relatives à l'information, la presse, le cinéma, la radio. Il assure les relations avec la presse locale, française et étrangère ainsi qu'avec les services d'information des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — L'imprimerie officielle et le poste de Radio-Congo sont rattachés au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, délégué à l'information.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à l'information,

C. JAYLE.

Décret n° 59/156 du 31 juillet 1959 déterminant les attributions des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125 du 3 juillet 1959 nommant les membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les secrétaires d'Etat à la présidence du conseil assistent le Premier ministre, conformément aux instructions qu'ils reçoivent directement de lui, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat peuvent être chargés en permanence de la direction de certains secteurs de l'activité gouvernementale que le Premier ministre s'est directement réservés.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat peuvent être chargés de l'étude de certains problèmes particuliers dans les conditions que leur précise le chef du Gouvernement.

Ils rapportent en conseil des ministres, des cabinets ou interministériels les études dont les a chargés le Premier ministre.

Art. 4. — Les secrétaires d'Etat peuvent être désignés par le Premier ministre pour suivre plus particulièrement les problèmes économiques, administratifs, techniques ou sociaux intéressant telle région de la République.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le vice-président du conseil,
TCHICHELLE.

Décret n° 59/157 du 31 juillet 1959 relatif aux déplacements des ministres, membres des cabinets ministériels et fonctionnaires et agents des ministères.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 125-59 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 141-59 du 6 juillet 1959 relatif aux cabinets ministériels et aux indemnités des ministres ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de déplacements des ministres et secrétaires d'Etat, du personnel de leur cabinet et du personnel, fonctionnaires et agents des ministères.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat ne peuvent se déplacer hors du territoire de la République du Congo que sur ordre de mission visé du ministre des finances, délivré par le Premier ministre, en conseil des ministres ou de cabinet et portant mention de l'imputation budgétaire.

Les déplacements à l'intérieur du territoire de la République ont lieu sur autorisation du Premier ministre ou en cas d'absence, du vice-président du conseil.

Les déplacements à Brazzaville ont lieu sans autorisation préalable, pour assister aux conseils des ministres, de cabinet ou interministériels.

Art. 3. — Les membres des cabinets des ministres et secrétaires d'Etat se déplacent officiellement dans l'intérieur du territoire sur ordre de mission, signé du ministre responsable, après autorisation du Premier ministre ou en cas d'absence, du vice-président du conseil.

Les déplacements hors du territoire requièrent une autorisation du Premier ministre en conseil des ministres ou de cabinet.

Art. 4. — Le personnel, fonctionnaires et agents des services intérieurs des ministères ne peuvent se déplacer que sur ordre du ministre compétent. Il en est rendu compte au cabinet du Premier ministre.

Les déplacements hors du territoire sont autorisés par le Premier ministre en conseil des ministres ou de cabinet, ou en son absence, par le vice-président du conseil.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat en déplacements officiels dans le territoire de la République ont droits aux honneurs suivants :

a) *Tournée de cérémonie*. — Le ministre représente le Gouvernement. Il est reçu officiellement par le chef de région ou de district, les chefs et la population. Les honneurs sont rendus par un détachement de garde.

Le premier déplacement des ministres dans un district ou une région est assimilé à une tournée de cérémonie ;

b) *Tournée de travail*. — Accueil par le chef de région ou de district et les agents du service technique intéressé ;

c) *Arrivée et retour à Brazzaville et Pointe-Noire*. — Réception par le chef de leur cabinet, sans honneur.

Art. 6. — Sauf, quand ils sont expressément mandatés par le Gouvernement, les ministres et secrétaires d'Etat ne peuvent faire aucune déclaration publique susceptible d'engager la politique gouvernementale.

Les décisions qu'ils peuvent être appelés à prendre ne peuvent, sauf urgence ou mesure d'exécution, dépasser le cadre de leurs attributions, ni engager la politique gouvernementale.

Ils doivent, en toutes circonstances conserver, le caractère secret ou confidentiel des délibérations gouvernementales.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Le ministre de l'intérieur,
TCHICHELLE.

Décret n° 59/158 du 7 août 1959 portant convocation de l'Assemblée législative en séance extraordinaire et fixant son ordre du jour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959, notamment la loi n° 4, en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 28 mars 1954 relatif aux publications d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire, le vendredi 14 août 1959, à 9 heures. L'Assemblée aura à examiner l'ordre du jour suivant :

Examen des mesures proposées par le Gouvernement pour le renforcement du maintien de l'ordre public de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon les règles tenues en cas d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59/163 ajoutant une question à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée législative.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59-158 du 7 août 1959 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée législative et fixant son ordre du jour,
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée législative est complété ainsi qu'il suit : « projet de loi constitutionnelle portant définition du drapeau de la République du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 59-164 du 18 août 1959 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59-158 du 7 août 1959 portant convocation en session extraordinaire de l'Assemblée législative et fixant son ordre du jour,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close le 18 août 1959 la session extraordinaire de l'Assemblée législative ouverte le 14 août 1959, à 9 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Actes en abrégé

— Par décret n° 59-149 du 11 juillet 1959 du Premier ministre, M. Leké est nommé conseiller technique au ministère de l'enseignement.

— Par décret n° 59-150 du 11 juillet 1959 du Premier ministre, M. Mansion (Jacques), est nommé conseiller technique au ministère des travaux publics.

— Par décret n° 59-151 du 11 juillet 1959 du Premier ministre, M. Kiafouka est nommé conseiller technique au ministère de l'agriculture et des affaires économiques.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 59/154 du 31 juillet 1959 fixant la valeur mercuuriale à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le procès-verbal du 21 juillet 1959 de la commission des valeurs mercuuriales ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercuuriale à l'exportation du cacao originaire de la République du Congo est fixée comme suit, pour compter du 15 juillet 1959 :

Cacao en fèves, les 100 kilos net 120.000 francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
des forêts et des affaires économiques,*
H. BRU.

Décret n° 59/159 du 7 août 1959 modifiant le décret n° 59/120 fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercuuriales à l'exportation pour les produits originaires de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-120 du 2 juillet 1959 fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercuuriales à l'exportation pour les produits originaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 59-120 du 2 juillet 1959 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

44-03-57 Okoumé qualité loyale et marchande
la tonne 11.400

Lire :

44-03-57 Okoumé qualité loyale et marchande
la tonne 11.100

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 59-161 du 12 août 1959 modifiant l'article 8 du décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F., modifié par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret du 29 mai 1936 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les communes de plein exercice et de moyen exercice, le président peut être, à défaut d'un fonctionnaire qualifié, choisi parmi les personnes ayant une compétence particulière en matière coutumière. L'arrêté de nomination peut prévoir, dans ce cas, l'attribution d'une indemnité mensuelle variable suivant le nombre d'habitants du ressort du du tribunal. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Décret n° 59-160 portant réglementation de la libération conditionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1930 réglementant la libération conditionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation prévus par l'article 3 de la loi du 14 août 1885 sont pris par le ministre de l'intérieur dans les conditions déterminées aux articles suivants :

Art. 2. — Le dossier de libération conditionnelle est préparé par le régisseur de la maison d'arrêt et transmis au ministre de l'intérieur par le chef de région. Il doit comprendre :

1° Une copie du jugement ou de l'arrêt ;

2° L'indication du paiement ou de non paiement des frais de justice ;

3° Les avis motivés du fonctionnaire chargé de l'établissement pénitentiaire, de la commission de surveillance des prisons et du chef de région.

Le ministre de l'intérieur transmet le dossier au procureur général qui donne son avis.

Art. 3. — La révocation d'un arrêté de mise en liberté conditionnelle peut être demandée soit par le chef de région, soit par le directeur des services de police. Le dossier est adressé au ministère de l'intérieur. Il doit comprendre :

1° Une ampliation de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle ;

2° Un rapport du chef de région du lieu de résidence du libéré ou du directeur des services de police faisant connaître les faits motivant la mesure de révocation.

Le ministre de l'intérieur transmet le dossier au procureur général qui donne son avis.

Art. 4. — Les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation font obligatoirement mention des avis émis par les diverses autorités consultées.

Art. 5. — Le libéré conditionnel recevra un livret sur lequel seront portées outre les indications relatives à son identité, les dates de sa condamnation, de la libération conditionnelle et de sa libération définitive.

Art. 6. — Il sera tenu, tous les mois, de présenter ce livret au visa du commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence, ou à défaut au chef du district de sa résidence ou au chef du poste administratif le plus proche. Mention du dernier domicile du libéré devra toujours être portée sur le livret.

Art. 7. — En cas d'inexécution d'une des prescriptions du présent décret le délinquant pourra être, sans délai, privé du bénéfice de la libération conditionnelle.

Art. 8. — Est abrogé en ce qui concerne la République du Congo l'arrêté général du 10 janvier 1930 réglementant la libération conditionnelle. Toutefois les arrêtés individuels pris conformément aux dispositions de ce texte restent en vigueur.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 7 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 59/162 du 12 août 1959, portant remaniement du budget d'équipement de la République du Congo, exercice 1958.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du ministre des finances ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération n° 19/58, approuvée par arrêté n° 485 du 13 février 1958, relative au budget d'équipement de l'exercice 1958 ;
Vu le décret n° 59/58 du 30 avril 1959 portant dissolution de l'Assemblée législative ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement de l'exercice 1958 est remanié dans la forme suivante, compte tenu des recouvrements constatés à la date du 20 mai 1959 ;

RECETTES

Imputation	Inscriptions actuelles	Crédits annulés	Crédits ouverts	Inscriptions nouvelles
1-1-1	10.100.000	>	>	10.100.000
1-2-1	>	>	861.995	861.995
2-1-1	33.113.020	7.500.000	732	25.613.752
2-2-1	38.637.209	3.000.000	>	35.637.209
2-2-bis	37.380.000	>	>	37.380.000
2-2-bis-2	10.000.000	10.000.000	>	>
3-1-1	26.940.183	>	>	26.940.183
6-1-1	23.600.000	2.816.554	>	20.783.446
6-1-2	8.386.783	>	619.297	9.006.080
6-2-1	3.000.000	>	567.911	3.567.911
	<u>191.157.195</u>	<u>23.316.554</u>	<u>2.049.935</u>	<u>169.890.576</u>

DEPENSES

1-1-1	25.613.020	>	>	25.613.020
2-2-1	3.000.000	>	567.911	3.567.911
2-4-1	23.600.000	2.816.554	>	20.783.446
2-4-2	8.386.783	>	619.297	9.006.080
3-2-1	16.600.000	7.500.000	>	9.100.000
3-3-1	65.577.392	3.000.000	862.727	63.440.119
4-2-1	1.000.000	>	>	1.000.000
7-3-1	37.380.000	>	>	37.380.000
7-4-1	10.000.000	10.000.000	>	>
	<u>191.157.195</u>	<u>23.316.554</u>	<u>2.049.935</u>	<u>169.890.576</u>

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée législative à sa première session.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
VIAL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 59/155 rendant obligatoire les vaccinations et les visites médicales en vue de la prévention, du dépistage et du traitement des maladies endémo-épidémiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret du 2 septembre 1914 modifié le 29 novembre 1955 relatif à la protection de la santé publique en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3825/VPAC. du 12 décembre 1957 portant fixation de l'échelle des peines ;
Vu la nécessité primordiale de protéger la santé des populations de la République du Congo ;

Considérant à cet effet :

Que les individus atteints de maladies contagieuses et d'affections endémo-épidémiques constituent un danger permanent pour l'ensemble de la collectivité ;

Qu'il est indispensable de juguler l'extension des fléaux sociaux et d'obtenir leur éradication ;

Qu'en dehors de la prévention la mesure principale de lutte contre ces affections est le dépistage et le traitement des sujets atteints ;

Que l'efficacité de ces opérations résulte de la régularité et de la fréquence des prospections médicales intéressant la totalité de la population ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tous les habitants de la République du Congo (villes, villages, chantiers, collectivités administratives ou privées) doivent se soumettre, obligatoirement aux visites médicales de dépistage et aux séances de vaccinations organisées par les services de la santé publique en accord avec les autorités régionales.

Art. 2. — Les sujets reconnus malades seront obligatoirement soumis au traitement approprié et les collectivités, où ces malades auront été dépistés, astreintes aux mesures de chimioprophylaxie assurant la stérilisation des réservoirs de virus.

Art. 3. — Les catégories de malades particulièrement contagieux et spécialement les sujets atteints de tuberculose ouverte et de lèpre contagieuse et de trypanosomiase à un stade avancé seront obligatoirement hébergés dans les formations sanitaires. Ceux dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation seront tenus de se soumettre aux obligations médicales des centres fixes ou des circuits itinérants.

Art. 4. — La chimioprophylaxie préscolaire du paludisme est rendue obligatoire pour tous les enfants de 0 à 6 ans, recensés et inscrits dans les centres organisés à cet effet.

Art. 5. — Le personnel de l'administration régionale, les chefs de canton, de terre ou de villages sont tenus d'apporter tout leur concours tant pour la préparation et l'exécution de ces visites, que pour l'hébergement et le ravitaillement du personnel des équipes.

Les employeurs et chefs de chantier convoqueront et réuniront leur personnel à la demande des autorités régionales, ils signaleront à celles-ci toutes les absences.

Les visites seront organisées de manière à n'imposer aux groupes visités que les moindres déplacements et le moindre arrêt d'activité.

Art. 6. — Les infractions au présent décret seront constatées par des procès-verbaux dressés par toute autorité habilitée à cet effet, c'est-à-dire :

Les chefs de régions, de districts et de postes administratifs dans l'étendue de leur circonscription ;

Les officiers de police judiciaire.

Les médecins de régions sanitaires et d'équipe mobile, les agents techniques et chefs d'équipe, signaleront aux autorités habilitées toute infraction aux règles fixées ci-dessus.

Art. 7. — Toute infraction constatée fera l'objet d'un avertissement. En cas de non observation une amende de 200 francs C. F. A. sera infligée au contrevenant. La récidive sera punie d'une amende de 700 francs C. F. A.

Art. 8. — Le présent décret, qui prendra effet à la date de sa parution au *Journal officiel* de la République du Congo, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 59-152 du 31 juillet 1959 modifiant les coefficients prévus à l'article 55 de la loi du 20 février 1959, fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58-3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier ministre de la République du Congo ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juin 1957 ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1958 portant modification du décret du 24 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3363 du 30 septembre 1958 reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 5-58 du 30 décembre 1958 reportant au 1^{er} mars 1959, la date d'entrée en vigueur du décret du 24 février 1957 ;

Vu la loi n° 22-59 du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 59-76 du 25 mars 1959 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans la République du Congo,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les coefficients fixés à l'article 55 de la loi du 20 février 1959 fixant le régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont modifiés comme suit :

1° Coefficient fixé à l'alinéa I de l'article 55 :

Au lieu de : 12,93,

Lire : 11,54.

2° Coefficient fixé à l'alinéa 2 de l'article 55 :

Au lieu de : 51,75,

Lire : 46,19.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Décret n° 59-153 du 31 juillet 1959 modifiant l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 58-3 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier ministre de la République du Congo ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail du Moyen-Congo en sa séance du 22 novembre 1958 ;

Sur la proposition du ministre du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de :

8° Tous travaux exécutés pendant les heures de nuit, sauf autorisation motivée de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

Lire :

8° Tous travaux exécutés pendant les heures de nuit dans les établissements industriels tels que définis par la convention internationale du travail n° 6 concernant le travail des enfants dans l'industrie.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DU CONGO-TCHAD

—
BRAZZAVILLE

1959